



Noréade Assainissement

CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : ORISTEAM (SUEZ RV)
dont le siège est à : TOUR CB21 16 Place de l'Iris 92040 PARIS La Défense Cedex
pour son établissement de : ORIGNY SAINTE BENOITE sis Rue de l'Aubernaude à NEUVILLETTE
N° RCS et SIRET : 892 367 673 00019
Code NAP : 3821Z
représentée par : Guillaume Bomel, Directeur Général

et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 12 octobre 2020.

et dénommée : **la Collectivité**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.

Considérant que les conditions techniques et financières de déversement ont été définies pour un traitement sur la station d'épuration de ORIGNY SAINTE BENOITE, existante, et qu'une nouvelle autorisation devra être demandée par l'Etablissement en cas de restructuration ou de reconstruction des ouvrages d'épuration de la Collectivité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'autorisation concernant le déversement des eaux usées de l'Etablissement et leur traitement sur les ouvrages publics d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe.

2.2 - Eaux usées

L'appellation « eaux usées » englobe à la fois les eaux usées domestiques et les eaux industrielles et assimilées.

2.2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées dans la présente convention ou au règlement de service de l'assainissement de la Collectivité.

2.2.2 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la valorisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Production de vapeur à partir de la combustion de CSR

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité et transmis sur simple demande de celle-ci.

L'Etablissement informera la Collectivité des modifications apportées aux réseaux internes si ces modifications ont une incidence directe ou indirecte sur la quantité et la qualité des eaux usées rejetées sur les ouvrages publics d'assainissement.

3.3 - Usages de l'eau

En dehors des usages domestiques, l'eau est utilisée sur le site de l'Etablissement pour :

- Le process de combustion de CSR et de producteur de vapeur.

3.4 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits et réactifs utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches techniques des produits et réactifs chimiques et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Suite à la connaissance d'une nouvelle donnée sur la composition des effluents industriels rejetés ou à chaque changement de process pouvant modifier sa composition, l'Etablissement doit porter à la connaissance de la Collectivité tout élément susceptible de se retrouver dans les eaux usées qui pourrait réduire la solubilité et l'assimilabilité des éléments fertilisants des boues d'épuration ou entraîner d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires par l'utilisation de ces boues ou par le rejet au milieu naturel des effluents traités (micropolluants minéraux ou organiques, substances détectées à l'issue de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, substances à risque recensées dans les fiches produits).

3.5 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages publics d'assainissement de la Collectivité soit au personnel chargé de leur exploitation.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements sur les ouvrages publics d'assainissement

Avant rejet sur les ouvrages publics d'assainissement de la Collectivité, l'Etablissement déclare que ses eaux usées subissent un prétraitement comprenant les opérations suivantes :

- Pour les eaux de process : décanteur, séparateur d'hydrocarbures et fosse de neutralisation
- Pour les eaux domestiques : microstation

Ces dispositifs de prétraitement sont nécessaires pour assurer la conformité des eaux usées de l'Etablissement aux prescriptions de la présente convention avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Ils sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement de manière à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement par l'Etablissement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement de la Collectivité.

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement est réalisé par :

- 1 branchement(s) pour les eaux usées domestiques et industrielles (Rue de l'Aubernaude)

Il existe donc 1 branchement distinct.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité de diamètre nominal 1000mm et équipé d'une lame déversante.
- si nécessaire, une vanne d'obturation placée par la Collectivité sur le branchement des eaux usées et accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Elle sera placée sous le domaine public. Les opérations de maintenance éventuelles, d'ouverture ou de fermeture, feront l'objet par la Collectivité d'une information préalable auprès de l'Etablissement.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 - Eaux usées

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées dont le rejet est autorisé dans les réseaux publics d'assainissement de la Collectivité sont les eaux usées domestiques produites par l'Etablissement ainsi que ses eaux usées industrielles correspondant aux activités décrites à l'article 3.1 ci-dessus.

Tout rejet d'eaux usées industrielles provenant d'autres activités que celles décrites à l'article 3 est interdit sauf autorisation écrite préalable accordée par la Collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents eaux usées doivent être en tous points conformes aux prescriptions des articles 6.1.1 et 6.1.2 ci-après.

6.1.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées de l'Etablissement dans les ouvrages publics d'assainissement

Les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c) Rapport DCO/DBO5 sur échantillon moyen journalier inférieur à 3,5
- d) Absence de coloration chimique particulière non biodégradable par la filière publique de traitement de la Collectivité.
- e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la santé des agents chargés d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement,
 - de nuire au bon état ou à la conservation des ouvrages publics d'assainissement,
 - de dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolutio n finale des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs et des ouvrages de traitement publics ou sur les terrains recevant les boues d'épuration.
- f) ne pas dégager de l'hydrogène sulfuré. En particulier, à ce titre, les vitesses de circulation des effluents dans les conduites de refoulement déversant dans les ouvrages de Noréade devront être obligatoirement supérieures à 0,8 m/s.

6.1.2 - Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées de l'Etablissement dans les ouvrages publics d'assainissement : valeurs limites

Avant tout rejet dans les ouvrages publics d'assainissement de la Collectivité, les eaux usées prétraitées comme prévu au sous-article 4.2 ci-dessus, en provenance de l'Etablissement, devront répondre aux prescriptions suivantes :

* **Débit** : pour un rejet lissé sur 7 jours par semaine

	Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Débit maximum	5	14

*** Substances polluantes :**

Paramètres	Concentrations maximales sur échantillon 24 heures (en mg/l)	Flux maximum journalier pour un rejet lissé sur 7 jours/semaine (en kg/j)
DCO	700	9,8
DBO ₅	300	4,2
MES	250	3,5
Azote global	30	0,42
Phosphore total	10	0,14
Matières grasses	-	-

*** Autres substances :**

En accord avec une politique de réduction à la source, les effluents rejetés devront être exempts de tout micropolluant listé à l'annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative "à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction". Dans le cas contraire, les flux rejetés ne devront pas participer de façon individuelle, mais également groupée avec les autres effluents arrivant sur la station de traitement des eaux usées Noréade, à franchir le seuil significatif présenté à l'article 2.2 de la note technique du 12 août 2016 pour chaque molécule de l'annexe III (pour les eaux brutes arrivant à la station mais également pour les eaux usées traitées).

L'établissement devra avertir Noréade préalablement à tout changement de nature des produits employés sur leur site ou tout changement de process pouvant avoir une influence sur le flux de micropolluants envoyé vers la station. Noréade ne pourra valider ce choix qu'après vérification de l'absence d'impact sur la présence de micropolluant en entrée ou sortie de station de traitement des eaux usées.

6.2 - Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

L'Etablissement dimensionnera le dispositif de gestion des eaux pluviales sur une pluie centennale de devra privilégier les techniques de réinfiltration des eaux pluviales sur site.

6.3 - Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, même si la charge polluante globale est conservée.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, destructions de solutions, opérations de passivation, ...) pourront être envisagés sous réserve de l'accord de la Collectivité et à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention, sauf accord spécifique et préalable de la Collectivité.

Ces rejets exceptionnels seront sollicités par avance (minimum 24 heures) auprès de la Collectivité pour lui permettre de donner son accord.

Dès connaissance d'un rejet accidentel, l'Etablissement informera immédiatement la Collectivité

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 - Autocontrôle

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur ses rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyses	Fréquences minimales	Méthode d'analyse
- Débit déversé	en continu	débitmètre
- Volume journalier	journalière	débitmètre
- Débit de pointe	journalière	débitmètre
- DBO ₅	trimestrielle	NF EN 1899-1
- DCO	trimestrielle	ISO 15705
- MES	trimestrielle	NF EN 872
- Azote Kjeldhal (NTK)	trimestrielle	NF EN 25663
- Azote global	trimestrielle	
- Phosphore total	trimestrielle	NF EN ISO 11885
- T°	en continu	
- pH	en continu	

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, prélevés proportionnellement au débit, conservés à basse température (4° C).

Les analyses trimestrielles seront effectuées en changeant de jour de la semaine à chaque contrôle afin de prendre en compte la variabilité éventuelle de l'activité.

Les résultats d'analyses seront transmis trimestriellement à la Collectivité par l'Etablissement ou dès connaissance en cas de non-respect des prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Ces résultats trimestriels devront être réceptionnés par la Collectivité avant la fin du mois suivant les prélèvements d'échantillons.

L'Etablissement fournit deux fois par an au moins les résultats d'une campagne d'analyses journalières portant sur les éléments polluants cités dans le tableau ci-dessus, réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'Etablissement fournira également une copie du procès verbal des contrôles effectués sur ses rejets par la DREAL et par l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE.

Le présent programme de mesures sera modifié notamment dans le cas où interviendraient de nouvelles prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées, imposées au système d'assainissement public dans lequel ces eaux sont déversées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.2 - Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur les rejets de l'Etablissement vers les ouvrages publics d'assainissement. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement. Ces analyses pourront notamment inclure un ou plusieurs des paramètres correspondant au paragraphe "autres substances" du sous-article 6.1.2 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient un ou plusieurs des concentrations ou flux maxima autorisés par la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement sur la base des montants des pièces justificatives produites par la Collectivité majorés de dix pour cent (10 %). Leur facturation à l'Etablissement sera alors établie par la Collectivité.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement doit en garantir le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures seront communiquées à la Collectivité par l'Etablissement.

L'Etablissement se charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre normalisé et un préleveur automatique d'échantillons ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

L'Etablissement effectuera le relevé de ses volumes rejetés et les communiquera à la Collectivité à fréquence trimestrielle avec les résultats d'analyse qui s'y rattachent.

Les relevés devront être transmis le 15 du mois suivant.

Il est procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer immédiatement la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais qui ne pourraient être supérieurs à quatre semaines à compter de la date de constat du défaut.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, les volumes d'eaux usées rejetés par l'Etablissement sur les ouvrages publics d'assainissement sont considérés comme égaux à l'ensemble des consommations d'eau de l'Etablissement constatées au cours de la période concernée par cette indisponibilité. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et d'achat ou de location majorée de dix pour cent (10 %) sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Dispositif de comptage
<ul style="list-style-type: none">Branchement au réseau public de distribution d'eau (Syndicat des Eaux de Ribemont)	Compteur
<ul style="list-style-type: none">Condensats de la sucrerie Tereos	Compteur

Le descriptif des dispositifs de comptage est tenu à disposition de la Collectivité et transmis sur simple demande de celui-ci.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 - Participation de l'Etablissement aux investissements

Seule une participation aux dépenses de fonctionnement du réseau et de la station d'épuration, y compris amortissement des installations, sera facturée à l'industriel par l'Exploitant dans les conditions de l'article 10.2 ci-dessous.

Une nouvelle autorisation de déversement devra être demandée par l'Etablissement en cas de reconstruction totale ou partielle des ouvrages d'épuration existants de la Collectivité.

10.2 -Participation de l'Établissement aux frais d'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement

10.2.1 - Redevance d'assainissement

En contrepartie des obligations du présent contrat, la Collectivité percevra une redevance d'assainissement comprenant une partie fixe (PF) indépendante du volume d'eau rejeté et une partie proportionnelle (PP) assise sur les mètres cubes d'eau (V) rejetés dans le réseau public par l'Établissement, et auxquels seront appliqués des coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par la présente convention (voir 10.2.2 ci-dessous) selon les formules suivantes :

$$RA = PF + (V) \times (Kp) \times (PP) \text{ avec } (V) \text{ en m}^3 \text{ rejetés et } (PP) \text{ en Euro H.T./m}^3.$$

formule dans laquelle :

PP est la partie proportionnelle de la redevance d'assainissement collectif votée par la Régie Noréade (tarif général).

Kp est le coefficient de pollution défini mensuellement par la formule suivante :

$$Kp = \frac{\text{DCO moyenne mensuelle en mg/l}}{\text{DCO de référence}}$$

avec DCO de référence = 1 000 mg/l

$$\text{DCO moyenne mensuelle} = \frac{\text{Somme des flux journaliers en DCO mesurés sur le mois}}{\text{Somme des volumes journaliers correspondants}}$$

En tout état de cause, ce coefficient **Kp** ne sera pas inférieur à 1.

Le calcul du montant de la redevance sera établi, au mois, par la Collectivité sur la base des résultats d'analyses et relevés de débit transmis par l'établissement.

En cas de différence entre les résultats d'autosurveillance et un contrôle inopiné de la Collectivité, le montant de la redevance sera calculé sur les résultats du contrôle inopiné.

10.2.2 - Révision des tarifs

Les valeurs de (PF) et de (PP) résultent de l'application du tarif général assainissement voté par la Collectivité, applicable aux usagers domestiques du service assainissement collectif dans les communes adhérentes.

Le tarif 2021 de cette partie proportionnelle est de 2,042 € HT/m³.

Le montant 2022 de la partie fixe est de 52,80 € HT/an.

10.2.3 - Pénalités

En cas de dépassement sur au moins un des paramètres des valeurs maximales de concentration et/ou de flux définies à l'article 6.1.2 de la présente convention, la redevance d'assainissement calculée pour le mois durant lequel est constaté ce dépassement sera majorée de 10 % (dix pour cent).

En cas de récurrence au cours des 6 mois suivant le mois d'application d'une majoration de la redevance d'assainissement (RA) pour cause de dépassement des normes de rejet prévues à l'article 6.1.2, les nouvelles majorations seront portées à 30 % (trente pour cent).

Ces majorations de redevance pour dépassement des normes de rejet ne seront pas appliquées lorsque le dépassement résultera d'un rejet exceptionnel avec dépassement des normes de rejet validé préalablement par Noréade dans les conditions prévues à l'article 6.3.

A défaut de transmission des résultats d'autosurveillance pour les paramètres et fréquences, et dans les délais prévus à l'article 7.1 de la présente convention, une pénalité forfaitaire de 550 € par mois de retard sera facturée par la Collectivité à l'entreprise, tout mois de retard entamé étant générateur de la pénalité mensuelle précitée.

Au-delà de deux mois de retard dans la transmission des résultats d'autosurveillance du mois n, la Collectivité sera en droit d'établir la facturation mensuelle du mois n sur la base de :

- Pour le volume V (article 6.2.1) : la moyenne des volumes mensuels utilisés pour la facturation des 6 mois précédant le mois n, majorée de 100 %.
- Pour le coefficient K (article 6.2.1) : la moyenne des coefficients Kp mensuels utilisés pour la facturation des 6 mois précédant le mois n, majorée de 50 %.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT

La Collectivité établira chaque trimestre, et à terme échu, un mémoire correspondant à la facturation des rémunérations prévues au sous-article 10.2.

Le mémoire devra être réglé par l'Etablissement au plus tard à la fin du mois suivant celui de sa présentation.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25 % (vingt-cinq pour cent), conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des collectivités territoriales).

ARTICLE 12 - REVISION DES CONDITIONS DE REMUNERATIONS

Toute évolution technique, légale ou réglementaire ou toute injonction administrative imposée à la Collectivité en cours d'application de la présente convention donnera lieu immédiatement à une révision des conditions de rémunération.

Cette révision devra compenser la totalité des surcoûts d'investissement et d'exploitation engendrés par ces nouvelles évolutions techniques, légales ou réglementaires ou par cette injonction administrative.

Il en va de même si la Collectivité n'a plus la possibilité de poursuivre l'épandage en agriculture des boues produites par la station d'épuration chargée de traiter les eaux usées de l'Etablissement ou si les conditions financières qui lui sont imposées pour la réalisation de cet épandage augmentent de plus de cinq pour cent (5 %) au cours de la période annuelle concernée par rapport à la période annuelle précédente.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement n'est autorisé à déverser ses effluents eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement collectif de la Collectivité qu'à la condition expresse de respecter les dispositions de la présente convention et notamment les prescriptions visées sous l'article 6 ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité par téléphone avec confirmation par fax, e-mail ou tout autre moyen avec accusé de réception permettant l'identification de la date et de l'heure d'information ainsi que de l'interlocuteur représentant l'Etablissement.
- de prendre sans délais les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Dans tous les cas, l'Etablissement est entièrement responsable des conséquences dommageables et des préjudices directs et indirects subis par la Collectivité du fait du non-respect des dispositions de la présente convention. En particulier, l'Etablissement doit supporter l'intégralité des surcoûts d'évacuation, de traitement et d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système public d'assainissement collectif recevant les rejets eaux usées de l'Etablissement si les conditions d'élimination de ces sous-produits et de ces boues sont modifiées du fait de ces rejets ou si ces rejets influent sur la qualité, la quantité et le traitement des produits de curage et de décantation du réseau public d'assainissement collectif.

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations résultant de l'application des dispositions de la présente convention et en particulier de celles visées sous l'article 6 ci-dessus, la Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement eaux usées de l'Etablissement. La fermeture du branchement interviendra alors :

- 1/ le seizième jour calendaire suivant la date de notification de la décision de fermeture du branchement, adressée par la Collectivité à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception,
- 2/ dès constatation par la Collectivité de l'infraction, lorsque les rejets de l'Etablissement impliquent un danger grave ou imminent pour la santé publique, pour l'environnement ou lorsque ces rejets présentent des risques pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif. La Collectivité informera alors l'Etablissement de sa décision dans les plus brefs délais, par téléphone, fax, e-mail avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant l'identification de la date de l'information et de l'émetteur ainsi que de l'interlocuteur représentant l'Etablissement.

La Collectivité et l'Etablissement examineront sans délai les dispositions à adopter pour rétablir au plus vite le rejet dans les conditions prévues par la présente convention.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est entièrement responsable de l'élimination de ses effluents. Seule la participation financière prévue au sous-article 10.1 ci-dessus, et la partie fixe de la redevance d'assainissement (PF) demeurent exigibles pendant cette fermeture.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Sous réserve du strict respect par l'Etablissement de ses obligations résultant de la présente convention et sauf dans les cas suivants pour lesquels la Collectivité est dérogée de toute responsabilité vis-à-vis de l'Etablissement, à savoir :

- 1/ cas de force majeure,
- 2/ cas d'injonction administrative,
- 3/ cas d'incidents ou d'accidents de toute nature survenus sur les ouvrages et installations publiques d'assainissement recevant les eaux usées de l'Etablissement nécessitant leur mise hors service partielle ou totale,

la Collectivité est tenue :

- d'accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées à l'article 6 de la présente convention,
- d'assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière, avec, si nécessaire, mise en application des dispositions reprises à l'article 12 ci-dessus.
- d'assurer le traitement des boues d'épuration produites sur les ouvrages publics de traitement des eaux usées avec, si nécessaire, mise en application des dispositions reprises à l'article 12 ci-dessus.
- de fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel relatif au fonctionnement de la station d'épuration.

Par ailleurs, la Collectivité informera l'Etablissement dans les meilleurs délais de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées de l'Etablissement ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 15 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

15.1 -Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de dix ans.

Cette convention peut être résiliée :

- 1/ à tout moment par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de douze mois.
- 2/ de plein droit par la Collectivité, en cas de fermeture du branchement eaux usées par application des dispositions visées sous l'article 13 ci-dessus ou le sous-article 17.3 ci-après dès que cette période de fermeture excède trente jours. La résiliation prend effet à la date de notification de cette résiliation à l'Etablissement, adressée par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation entraîne la fermeture définitive du branchement eaux usées de l'Etablissement à la date de prise d'effet de ladite résiliation.

15.2 - Dispositions financières suite à la résiliation

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les sommes dues par l'Etablissement à la Collectivité au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et, d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 10.1 deviennent immédiatement exigibles.

Toute somme due par l'Etablissement et non perçue par la Collectivité au cours du mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation donne lieu par jour calendaire de retard à un intérêt égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

ARTICLE 16 - CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue entre la Collectivité et l'Etablissement, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 15, quel que soit le mode d'organisation du service public d'assainissement.

ARTICLE 17 - CESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

17.1 - Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelle que forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable. La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans cet accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Etablissement.

17.2 - Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelle que forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'un avenant à cette convention avec le nouveau gestionnaire de l'Etablissement.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de l'avenant à la convention avec le nouveau gestionnaire de l'Etablissement doit obligatoirement avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable de cet avenant avec le nouveau gestionnaire de l'Etablissement est inopposable à la Collectivité.

La Collectivité peut par conséquent résilier la présente convention si un nouveau gestionnaire de l'Etablissement n'a pas signé d'avenant à la convention dans les conditions précitées, la résiliation prenant effet huit jours après sa notification à l'Etablissement.

17.3 - Effet de la résiliation

La résiliation de la présente convention en application du 17.1 ou 17.2 du présent article entraîne la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la résiliation. Les dispositions financières en découlant sont alors identiques à celles prescrites au sous-article 15.2 ci-dessus.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumise aux juridictions compétentes.

Fait à WASQUEHAL, le 31/01/2022

Signatures

Le Représentant de l'Etablissement

Monsieur ... Guillaume BOHEL

Le Président du SIDEN-SIAN

Monsieur Paul RAOULI



SIDEN-SIAN - BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **AAMPPORISTEAM** avec **0** pièce(s) jointe(s)
Date de décision : **01/03/2022**
Objet : **AA MPP ORISTEAM convention raccordement signee ORISTEAM NOREADE**

Nature : **Contrats et conventions**
Matière : **Domaines de competences par themes - Environnement**
Date de télétransmission : **01/03/2022** Agent de transmission : **AUTOMATE**
Acte : **AA-MPP - ORISTEAM Convention Raccordement sign_e ORISTEAM-NOREADE.pdf**
Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE
DEPARTEMENT 059

Identifiant de l'acte : **059-200017598-20220301-AAMPPORISTEAM-CC**
Date de réception de l'acte par la Préfecture : **01/03/2022**